

ditz privilèges ; ainsi que plus au long contiennent lescdites Lettres à la Cour adressantes, avec ordre que s'il lui apparoissoit, qu'il n'y eût rien dans ladite Constitution de contraire aux saints Decrets, prééminances de la Couronne, & aux libertez de l'Eglise Gallicane, elle eût à faire lire, publier & enregistrer lescdites Lettres, ensemble ladite Constitution, & le contenu en icelles garder & faire observer par tous les Sujts dans l'étendue du Ressort de ladite Cour, en ce qui dépendoit de l'autorité que ledit Seigneur lui donnoit. Enjoignant en outre à ladite Cour & à tous autres Officiers, chacun en droit *foi*, de donner ausdits Archevêques & Evêques & à leurs Officiaux, le secours & aide du bras seculier, lors qu'ils en seront requis dans les cas de droit pour l'exécution de ladite Constitution. Lecture aussi faite de ladite Constitution & des conclusions par écrit du Procureur Général du Roi la matière mise en délibération.

LADITE COUR a arrêté & ordonné, que lescdites Lettres & ladite Constitution seront registrées au Greffe d'icelle, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & que copies collationnées en seront envoyées aux Bailliages & Senechaussées du Ressort, pour être lûes, publiées & registrées : enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, sans approbation des Decrets non reçus dans le Royaume, énoncéz dans ladite Constitution ; comme aussi sans préjudice des libertez de l'Eglise Gallicane, droitz & prééminances de la Couronne, pouvoir & juridiction des Evêques du Royaume, & sans que
la